Françoys par la grace de dieu Roy de france. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons Que pour la bonne vraye et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre amé et feal cousin le Viconte de Turaine, Et de ses sens souffisance vaillance noblesse experience ou fait des armes et bonne dilligence, En faveur aussi des bons agreables et tres recommandables services quil nous a par cy devant faitz tant au fait de noz guerres que autrement en plusieurs et maintes manieres. A icelluy pour ces causes et autres consideracions ace nous mouvans, avons baille et baillons de creue La charge cappitainerie et conducte de vingt cinq lances fournies de noz ordonnances, oultre les vingt cinq dont luy avons par cy devant baille la charge et conducte, lesquelles vingt cinq lances il pourra lever et mectre sus ainsi que bon luy semblera pour luy parfaire et parfournir le nombre de cinquante hommes darmes pour lad. charge et conducte avoir tenir et doresenavant exercer par luy aux honneurs auctoritez prerogatives et preheminances qui y appartiennent. Et aux gaiges et estatz de cent livres pour chacune lance fournie par moys ainsi que noz autres cappitaines ayans semblable charge ont acoustume davoir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes A noz amez et feaulx les mareschaulx de france, Que de nostre cousin le Viconte de Turaine [illegible] de luy sil besoing est le serment en tel cas acoustume, Ilz le [illegible] et laissent joyr et user de lad. charge de xxv lances de creue Et a luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi [illegible]ndra es choses touchans et concernans lad. charge. Man[illegible] noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur [illegible] gouvernement de noz finances [illegible] luy de noz tresoriers des guerres quilz adviseront Ilz facent [illegible] lesd. gaiges et souldes des hommes darmes et archiers de lad. c[illegible] et au pris et taux des [illegible] paiement de noz ordonnances. Et a nostred. cousin ses gaiges et estat [illegible] ainsi que dessus est dit. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing [illegible] fait mettre nostre seel a ces presentes.

Donne a labbaye st lazare le penultime jour de decembre lan de grace [illegible] vingt et quatre. Et de nostre regne le dixiesme.

Par le Roy le sr de Bonnyvet admiral de france et autres presens

Breton

Francoys par la grace de dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que pour la bonne grant et entiere confiance que nous avons de la personne de nostre amé et feal cousin le viconte de Turenne, et de ses sens souffisance vaillance noblesse experience ou fait des armes et bonne dilligence. En faveur aussi des bons agreables et tres recommandables services quil nous a par cy devant faitz tant au fait de noz guerres que autrement en plusieurs et maintes manieres. A icelluy pour ces causes et autres consideracions a ce nous mouvans, avons baillé et baillons de creue la charge cappitainerie et conduicte de vingt cinq lances fournies de noz ordonnances, oultre les vingt cinq dont luy avons par cy devant baillé la charge et conduicte, lesquelles vingt cinq lances il pourra lever et mectre sus ainsi que bon luy semblera pour luy parfaire et parfournir le nombre de cinquante hommes darmes, pour lad. charge et conduicte avoir tenir et doresenavant exercer par luy aux honneurs auctoritez prerogatives et preeminences qui y appartiennent. Et aux gaiges et estat de [illegible] pour chacune lance fournie par moys ainsi que noz autres cappitaines ayans semblable charge ont acoustumé davoir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx les mareschaulx de France, que dud. nostre cousin le viconte de Turenne [illegible] prins et receu le serment en tel cas acoustumé, ilz le [illegible] et laissent joyr et user delad. charge de xxv lances de creue et a luy obeir et entendre de tous ceulx et ainsi [illegible] es choses touchans et concernans lad. charge. Mandons [illegible] noz amez et feaulx les generaulx conseillers par nous ordonnez sur le [illegible] gouvernement de noz finances [illegible] de noz tresoriers des guerres quilz adviseront. Ilz facent [illegible] lesd. gaiges et souldes des hommes darmes et archiers delad. c[illegible] et au pris et taulx des [illegible] de noz ordonnances. Et a nostred. cousin ses gaiges et estat [illegible] ainsi que dessus est dit. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing [illegible] fait mettre nostre seel ausd. presentes. Donné a labbaye S^t [illegible] le penultime jour de decembre lan de grace [illegible] vingt et quatre. Et de nostre regne le dixiesme.

Francoys

[illegible] 1524

Brevet du Roy François I. en faveur du
Viconte de Turenne ~~de cinq~~ de la
conduite & cap.^nerie de cinquante lances
donné en 1524

[illegible]

[illegible]